

3^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans;

4^o remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans;».

52. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression de «***» précédant les cotes D, 1.5 et 0.5 au tableau;

2^o par la suppression dans la légende au bas du tableau, de «*** Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0,15 mètre pour les cuves en acier.».

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41403

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa treizième séance (régulière) tenue le 10 octobre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Le vice-président exécutif et directeur des programmes

2. Le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer:

a) Tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer:

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le chef du service des ressources financières et matérielles

4. Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

Le conseiller principal en gestion des ressources humaines

5. Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

L'adjoint au président-directeur général

6. L'adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds

7. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

8. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

9. Le président-directeur général, le vice président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

11. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2002 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

12. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

41404

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2003 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique. Les conditions d'admission pour la formation en patrouille-gendarmerie établissent, entre autres, les exigences médicales et celles relatives à la condition physique auxquelles les élèves doivent répondre.

VU que le 22 octobre 2003, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement modifiant le règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec annexé aux présentes:

— l'École accueille 10 cohortes par année représentant 640 candidats et il est nécessaire de bien planifier leur admission, notamment en s'assurant d'une bonne coordination des exigences physiques et médicales avec les collèges d'enseignement général et professionnel concernés;

— les collèges de même que les candidats inscrits sur la liste de classement 2003-2004 pour le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec ont été informés dès le printemps 2003 qu'il y aurait de nouvelles conditions d'admission physiques et médicales applicables à l'École à compter du 1^{er} novembre 2003 afin qu'ils puissent s'y préparer adéquatement;

— les candidats qui seront admis à l'École le 1^{er} novembre 2003 se préparent actuellement en fonction des nouvelles conditions d'admission et subirait un grave préjudice si l'entrée en vigueur était reportée à une date ultérieure.

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement modifiant le règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ci-annexé.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON